

1

(N° 116.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1843.

PROJET DE LOI ayant pour but d'assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi électorale du 3 mars 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi électorale est, comme notre Constitution, l'œuvre du Congrès National; aucune législature n'était plus à même que l'assemblée constituante, d'élaborer la plus importante de nos lois organiques.

Il ne s'agit pas, nous nous hâtons de le dire, d'une atteinte aux bases de cette loi; il s'agit seulement, par quelques mesures qui portent sur la forme et non sur le fond, d'en rendre l'exécution sincère et uniforme.

Les Chambres et le pays se sont récemment émus; des faits graves vous ont été dénoncés; nous nous sommes spontanément engagés à nous enquérir de ces faits et à rechercher les remèdes; c'est cet engagement que nous venons remplir.

Nous sommes heureux de pouvoir vous le déclarer; d'après les renseignements reçus jusqu'à présent, les faits n'ont ni la gravité, ni surtout l'étendue qu'on a supposées; c'est ce qu'attestent les rapports des gouverneurs des provinces, qui vous seront communiqués, communication que nous croyons sans le moindre inconvénient (*) en supprimant tout nom propre.

(*) Voir ces rapports, *Annexes B.*

Néanmoins quelques dispositions sont devenues indispensables; depuis longtemps l'expérience administrative les avait indiquées; la notoriété publique les commande aujourd'hui. D'ailleurs, la loi la mieux faite présente des défauts et des lacunes que l'exécution ne tarde pas à faire découvrir.

La France n'a pas de loi contre les manœuvres électorales; le vote est secret comme en Belgique et le cens y est assez élevé pour que l'intelligence des électeurs soit une puissante garantie; l'Angleterre a plus de quatre-vingt-dix bills de ce genre; le vote y est public et le cens généralement très bas.

A la révolution de 1688, il existait déjà quatorze bills contre la corruption dans les élections (1).

A la mort de Guillaume III, le nombre s'élevait à . . .	26
A la mort de la reine Anne, id. . . .	35
A la mort de Georges I ^{er} , id. . . .	37
A la mort de Georges II, id. . . .	49
En 1800, id. . . .	75

Le parlement a passé de nouveaux actes contre la corruption en 1801, 1806, 1809, 1810, 1811, 1819, 1826, 1827, et 1831.

L'acte de réforme du 7 juin 1832 contient aussi plusieurs dispositions destinées à garantir la régularité des élections; depuis l'acte de réforme, des bills spéciaux ont encore été rendus; la tentative a été faite pour introduire le scrutin secret, elle a échoué (2); une grande enquête a été ordonnée il y a un an par le parlement actuel: elle a révélé des faits étranges (3); enfin un nouveau bill a été rendu le 10 août 1842 (4).

Fasse le ciel que la Belgique n'ait jamais besoin de puiser largement dans ce vaste arsenal! Le secret du vote garanti, parmi nous comme en France, la liberté de l'électeur; attachons-nous à écarter tout ce qui peut compromettre cette liberté.

Dans la rédaction du projet de loi, nous avons été obligés de suivre l'ordre des articles de la loi du 3 mars 1831; dans cet exposé des motifs, nous pouvons adopter une marche plus méthodique, en ramenant les 16 articles dont se compose le projet, à six points principaux:

1^o *Exclusion des centimes additionnels communaux et provinciaux, du cens électoral;*

2^o *Possession du cens électoral; distinction entre l'impôt foncier et les autres contributions directes;*

(1) Nous empruntons la plupart de ces détails à un ouvrage plein d'intérêt: *Examen du système électoral anglais*, par M. Jollivet. Paris, 1835.

(2) Proposition de M. Grote, rejetée le 2 juin 1835, par 317 voix contre 144.

(3) Le *Journal des Débats* (n^o du 18 octobre 1842) a publié une analyse de cette enquête faite sur la proposition de M. Roëbuck.

(4) On le trouvera ci-après en anglais et en français, *Annexes D.*

- 3° *Incapacités électorales, rendues communes à toutes les élections ;*
- 4° *Faculté d'appel devant la députation attribuée aux commissaires d'arrondissement et de pourvoi en cassation attribuée aux gouverneurs ;*
- 5° *Formation des bureaux et vote des membres des bureaux ;*
- 6° *Police et régularité des opérations électorales.*

1° Centimes additionnels.

ARTICLE PREMIER DU PROJET.

La disposition suivante est ajoutée au n° 3 de l'art. 1^{er} de la loi électorale du 3 mars 1831 .

- Les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral. •

En énumérant les conditions requises pour être électeur, l'art. 1^{er} de la loi électorale porte qu'il faut :

3° *Verser au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée dans le tableau annexé à la loi.*

Les mêmes expressions se trouvent dans la loi communale, art. 7, n° 3.

Faut-il comprendre dans la formation du cens les centimes additionnels perçus sur les contributions directes au profit des provinces et des communes ?

Telle est la question qu'a fait naître l'application du n° 3 de l'art. 1^{er} de la loi électorale et du n° 3 de l'art. 7 de la loi communale.

Cette question a été résolue négativement par le Gouvernement et par la cour de cassation, et cette opinion est suivie dans huit provinces.

L'affirmative a été soutenue et maintenue par la Députation de la province de Liège, en ce qui concerne les centimes additionnels provinciaux et communaux, ayant un caractère de permanence.

Voici ce qui s'est passé (1) :

La loi du 19 juillet 1831 portait que les jurés seront pris entr'autres 1° *parmi les citoyens qui, dans chaque province, paient le cens électoral pour le chef-lieu de la province.*

Se fondant sur les expressions du n° 3 de l'art. 7 de la loi communale, qui sont identiquement celles du n° 3 art. 1^{er} de la loi électorale, la cour de cassation a décidé le 15 juillet 1836, que pour la formation du cens électoral on ne pouvait tenir compte des centimes additionnels provinciaux ou communaux,

Le Ministre de la Justice, par une lettre du 4 février 1837, ayant eu à

(1) Voyez les pièces justificatives, *Annexes A.*

signaler au Département de l'Intérieur de nombreuses erreurs commises dans la formation des listes des jurés, appela son attention sur cet arrêt de la cour de cassation, en le priant de veiller à ce que la décision de la cour régulatrice fût observée partout.

Sous la date du 18 février 1837, le Ministre de l'Intérieur adressa aux gouverneurs des instructions relativement aux erreurs qui lui avaient été signalées, en les invitant à faire observer dans leurs provinces respectives l'arrêt de la cour de cassation.

La circulaire ne rencontra d'objections que dans la province de Liège.

Par une lettre du 4 mars 1837, la députation de cette province déclara que, selon elle, les centimes additionnels provinciaux et communaux devaient être pris en considération pour la formation du cens ; cette décision fut prise malgré le Gouverneur qui, toutefois, la signa comme président.

Par une lettre du 7 mars, le Ministre de l'Intérieur chercha à combattre le système de la députation de Liège ; mais celle-ci persista dans son opinion.

Un incident survint.

Le parquet de Liège ayant voulu faire décider la question par la cour d'assises, en demandant l'exclusion de quelques jurés qui n'étaient portés sur la liste qu'au moyen des centimes additionnels communaux et provinciaux, la cour se déclara incompétente ; cet arrêt fut annulé dans l'intérêt de la loi par la cour de cassation, le 24 octobre 1837.

Enfin, la députation permanente du conseil provincial de Liège crut devoir adresser aux collèges des bourgmestre et échevins de la province une circulaire portant la date du 22 mars 1839, et par laquelle elle leur recommande l'exécution de la loi dans le sens de son opinion ; cette circulaire présente ce caractère particulier qu'elle est signée par cinq membres de la députation et le greffier, et non par le gouverneur président.

Le Gouvernement ne se crut pas les pouvoirs nécessaires pour annuler cette circulaire.

Les choses sont restées dans cet état jusqu'aujourd'hui.

Il est évident que l'application de la loi doit être uniforme ; il faut ou que les centimes additionnels provinciaux et communaux soient comptés partout, ou qu'ils ne le soient nulle part.

Nous croyons avec la cour de cassation, avec nos prédécesseurs, avec les administrations de huit provinces et avec les commentateurs principaux de la loi électorale (1), que la dernière opinion doit être adoptée, et nous vous proposons de la consacrer définitivement par une disposition législative expresse.

(1) MM. DELEBECQUE, p. 34, et DELCOUR p. 29. Voir les extraits, *Annexes A, in fine.*

2° Possession du cens (art. 2 et 16 du projet).

ART. 2 DU PROJET.

L'art. 3 de la loi électorale du 3 mars 1831 est remplacé par l'article suivant

- L'impôt foncier et les redevances sur les mines ne sont comptés à l'électeur qu'autant qu'il les ait payés dans l'année antérieure à celle où l'élection a lieu.
- Les autres contributions directes et les patentes ne lui sont comptées qu'autant qu'il les ait payées pendant chacune des deux années antérieures.
- Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.
- En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à dater du jour de la vente constatée par l'enregistrement, sont comptées à l'acheteur pour la formation du cens électoral. •

ART. 16.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

L'art. 2 de la présente loi est applicable à la formation des listes électorales de l'année 1843.

Les contributions directes concourent seules à former le cens électoral; ce sont celles qui sont perçues directement des contribuables à l'occasion de leurs biens ou de leur industrie; la loi électorale ne les énumère pas; il faut recourir aux lois de finances.

Aux termes de ces lois, les contributions directes sont :

- 1° LA CONTRIBUTION FONCIÈRE ;
 - 2° LA CONTRIBUTION PERSONNELLE qui repose sur six bases :
 - A. La valeur locative ;
 - B. Les portes et fenêtres ;
 - C. Les foyers ;
 - D. Le mobilier ;
 - E. Les chevaux ;
 - F. Les domestiques ;
- Enfin 3° LA PATENTE.

Pour prévenir tous les doutes, le législateur a expressément indiqué cette dernière contribution directe.

La Constitution (art. 47), se borne à dire que les Chambres sont élues directement par les citoyens *payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder fl. 100 d'impôts directs, ni être au-dessous de fl. 20.*

Ce serait fausser l'esprit de la Constitution que de soutenir que le seul paiement du cens, sans égard à l'époque ni à la durée, suffit; le Congrès constituant, auteur de la loi du 3 mars 1831, n'a pas hésité à exiger une garantie de durée, de possession.

L'art. 3 de la loi électorale porte : *Les contributions et patentes ne sont*

comptées à l'électeur que pour autant qu'il a été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur, à titre successif, est seul excepté de cette condition.

La loi électorale, en exigeant le paiement du cens pendant l'année antérieure à celle où l'élection se fait, ne distingue pas entre l'impôt foncier et les deux autres contributions directes.

C'est cette distinction que nous vous proposons d'introduire en donnant une extension à la garantie que le Congrès constituant a cherchée dans la durée du paiement du cens.

La contribution foncière, établie sur une base fixe et due à raison d'une chose dont la propriété est authentiquement constatée, ne dépend pas, quant à la quotité, d'une déclaration individuelle. Toute exagération est dès-lors impossible.

Les redevances des mines perçues au profit de l'État sont de la même nature; nous saisissons cette occasion pour mettre un terme à un doute que les circulaires ministérielles des 1^{er} avril et 22 décembre 1836 avaient déjà cherché à faire cesser (*).

Les lois établissent aussi des bases fixes pour les autres contributions directes; mais l'application de ces bases dépend en grande partie de déclarations individuelles; le contribuable peut indûment exagérer, comme il tente parfois de diminuer, sa dette réelle envers le trésor public.

La loi qui, en présence de ces faits, exigerait que toutes les contributions indistinctement ne fussent comptées à l'électeur qu'autant qu'il les eût payées pendant plusieurs années antérieures à l'élection, dépasserait le but qu'il faut atteindre, et restreindrait sans motifs les droits politiques dans des cas où la nécessité de réprimer des abus ne l'aurait pas commandé.

Nous avons donc cru devoir maintenir, quant à l'époque et à la durée du paiement, la législation actuelle dans son application à l'impôt foncier; nous exigeons un an de plus, c'est-à-dire le paiement pendant les deux années antérieures à l'élection, pour la contribution personnelle et les patentes.

Ce n'est pas que le sacrifice à faire pour devenir électeur par le paiement fictif ou exagéré de contributions personnelles soit dans tous les cas bien considérable; mais, ceux qui peuvent avoir intérêt de créer de faux électeurs prendront rarement leurs précautions deux années avant l'année de l'élection. La prévoyance humaine ne va pas d'ordinaire jusque-là, et on risquerait de la voir déjouée par bien des événements.

Une autre disposition nous a semblé la conséquence de tout système électoral sincère; c'est que l'impôt foncier doit cesser de compter à celui qui a cessé d'être le véritable propriétaire.

Enfin une disposition transitoire, qui forme l'art. 16 du projet, rend appli-

(*) Voir annexe C.

cable à la formation des listes électorales de 1843 l'art. 2 relatif à la possession du cens.

3° Incapacités.

ART. 3 DU PROJET.

L'art. 5 de la loi du 3 mars 1831 est remplacé par la disposition suivante :

« Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution. »

En ce qui concerne les incapacités, la loi électorale de 1831 et la loi communale de 1836 présentent une singulière anomalie.

L'art. 5 de la loi électorale est ainsi conçu :

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire.

L'art. 12 de la loi communale porte :

Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

Pour compléter la législation sur les incapacités, il faut encore rapprocher de ces dispositions plusieurs articles du code pénal qui ordonnent ou autorisent l'interdiction des droits civiques (art. 42 du code pénal).

De la comparaison entre la loi communale et la loi électorale, il résulte que le même individu peut être déchu de ses droits électoraux pour les élections communales et ne pas l'être pour les élections des deux Chambres.

C'est une anomalie qu'il est indispensable de faire cesser.

Des deux choses l'une : il faut ou restreindre les incapacités aux termes de l'art. 5 de la loi électorale, ou les étendre aux termes de l'art. 12 de la loi communale.

C'est cette extension que nous proposons, bien qu'il en résulte une autre anomalie, le condamné à une peine afflictive ou infamante pouvant être réhabilité, tandis que les condamnés correctionnellement ne peuvent pas l'être; mais il est à observer que les réhabilitations sont extrêmement rares.

**4° Faculté d'appel à la députation accordée au commissaire d'arrondissement et de pourvoi en cassation accordée au Gouverneur.
(Art. 4, 5, 6 et 7 du projet.)**

ART. 4 DU PROJET.

Est ajoutée à l'art. 7 de la loi électorale du 3 mars 1831, et comme deuxième paragraphe, la disposition suivante :

« Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, sera remis à cet effet aux administrations communales. Ce double sera délivré sans frais. »

ART. 5.

L'art. 9 de la loi électorale est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes, le double des rôles certifié par les receveurs et vérifié par les contrôleurs, ainsi que toutes les pièces au moyen desquelles les personnes inscrites auront justifié de leurs droits, ou par suite desquelles des radiations auront été opérées, seront immédiatement envoyées au commissaire du district.

« Un double de la liste sera retenu au secrétariat de la commune.

« Chacun pourra prendre inspection des listes tant au secrétariat de la commune, qu'au commissariat du district.

« Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'art. 19 de la présente loi. »

ART. 6.

Sont ajoutées à l'art. 12 de la loi électorale du 3-mars 1831, les dispositions suivantes :

« Le commissaire du district pourra d'office, dans les dix jours de la réception de la liste, interjeter appel auprès de la députation permanente, contre toute inscription, omission ou radiation indue, en joignant les pièces à l'appui de l'appel.

« Cet appel sera notifié à la partie intéressée, qui aura dix jours pour y répondre à partir de la notification.

« L'exploit de notification sera dans ce cas dispensé du droit de timbre et enregistré gratis, et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'art. 71, n° 1 et 2 du décret du 18 juin 1811. »

ART. 7.

Les dispositions suivantes sont insérées à l'art. 14 de la loi électorale du 3 mars 1831, entre l'avant-dernier et le dernier paragraphe.

« Le Gouverneur pourra de même se pourvoir en cassation, dans le délai de 10 jours à partir de la décision de la députation permanente.

« La déclaration du pourvoi sera faite en personne par le gouverneur ou son délégué, à la secrétairerie du conseil provincial, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur général près la cour de cassation. Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à la partie intéressée. L'exploit sera, dans ce cas, dispensé du droit de timbre et enregistré gratis, et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'art. 71, n° 1 et 2 du décret du 18 juin 1811; l'indemnité établie par l'art. 58 de la loi du 4 août 1832 ne sera pas accordée. »

Sous l'empire de la loi électorale, les listes formées par les administrations communales sont transmises au commissaire d'arrondissement; ce fonctionnaire n'a d'autres devoirs à remplir que de diviser les électeurs en sections, s'il y a lieu, et de laisser prendre inspection des listes. Le droit de réclamer auprès de la députation permanente, n'appartient qu'aux individus, indûment inscrits, omis, rayés, ou autrement lésés, dont la réclamation n'aurait pas été

admise par les administrations communales ; s'il s'agit d'une inscription indue, le même droit d'appel appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques.

Lorsque la députation permanente a statué, le droit de former un pourvoi effectif n'appartient qu'aux intéressés, c'est-à-dire, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, aux parties en cause et à toute personne jouissant des droits civils et politiques ; le pourvoi dans l'intérêt de la loi attribué au ministère public, est inopérant en fait sur les listes mêmes ; les individus indûment inscrits ou omis restent inscrits ou omis.

Cette espèce d'action populaire, utile sans doute dans quelques cas, n'a pas produit et ne peut pas produire de résultats complets pour assurer l'inscription de tous les ayants droit ou la radiation de toutes les personnes qui n'auraient pas réellement la capacité électorale. L'absence d'intérêt personnel et direct, l'obligation de faire des dépenses pour intenter et suivre une sorte de procès administratif, l'indifférence, des considérations de personnes empêchent le plus souvent de former des réclamations qui seraient d'ailleurs fondées. On se demandera peut-être : Pourquoi inscrire celui qui ne veut pas user de son droit ? c'est que l'inscription peut souvent devenir une charge ; des ayants droit s'abstiennent de réclamer parce que les listes électorales servant à former les listes du jury, ils s'exemptent, au moyen de leur abstention, de remplir les fonctions de juré.

Sans toucher à l'ordre des juridictions, il faut donc accorder au commissaire d'arrondissement le pouvoir d'interjeter appel d'office, au gouverneur le droit de se pourvoir en cassation, afin de suppléer à l'insuffisance de l'action populaire pour la formation régulière des listes, et d'empêcher que personne, soit par le fait des agens des administrations financières, soit par le fait des administrations communales, ne se trouve indûment inscrit, omis ou rayé.

Les art. 4, 5, 6 et 7 du projet déterminent les formalités nouvelles qui doivent être prescrites pour rendre possible et efficace l'action du commissaire d'arrondissement et du gouverneur ; ils règlent aussi les formes de l'appel et du pourvoi ; le tout en suivant, autant que la différence des positions le permet, les règles applicables à l'action des particuliers.

Cette intervention de l'autorité publique, qui a été plusieurs fois réclamée devant les Chambres sans rencontrer d'objections, et entr'autres, dans la séance du 16 décembre 1842 ⁽¹⁾, ne nous paraît pas de nature à causer la moindre

(¹) Extrait d'un discours du Ministre de l'Intérieur, séance du 16 décembre 1842 :

« Comment, Messieurs, se dressent les listes électorales ? Car on perd trop de vue que » l'intervention du Gouvernement est à peu près nulle dans les opérations relatives à la » formation des listes électorales. C'est l'administration communale qui fait dresser ces listes. » C'est donc là un premier degré de juridiction. On peut interjeter appel à la députation, » mais qui ? « Tout individu qui est indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé. » C'est

inquiétude; cette intervention n'est que passive; ce sont des autorités en dehors de toute action gouvernementale; la députation permanente, *corps électif*; la cour de cassation, *corps inamovible*, qui statuent définitivement.

En attribuant au commissaire d'arrondissement le droit d'appel à la députation, il devient indispensable de joindre à la liste d'inscription qui doit lui être transmise, aux termes de l'art. 9 de la loi électorale, par chaque administration communale, les pièces dont il a besoin pour agir en connaissance de cause. c'est-à-dire. le double des rôles et toutes les réclamations.

5° Formation des bureaux et vote des membres des bureaux.
(Art. 11, 12 et 14.)

ART. 11.

Le dernier paragraphe de l'art 20 de la loi électorale du 3 mars 1831 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Sont appelés aux fonctions de scrutateurs dans les bureaux de section et dans l'ordre suivant 1° les bourgmestres, 2° les échevins, 3° les conseillers communaux des communes formant chaque section.
- Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmettra au président du tribunal de première instance des listes indiquant séparément, pour chaque section électorale, le nom, le domicile et l'âge des bourgmestres, échevins et conseillers communaux des communes composant cette section. Chaque catégorie de fonctionnaires formera une division distincte dans les listes, et l'inscription dans chaque catégorie sera faite d'après l'âge, en commençant par les plus jeunes.
- Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoquera les présidents des sections, ceux-ci inviteront sans délai les fonctionnaires portés en tête de la liste, à venir au jour de l'élection, remplir les fonctions de scrutateurs; savoir: les quatre premiers inscrits, comme titulaires, et les quatre qui suivent ceux-ci comme suppléants.
- Le scrutateur ainsi désigné comme titulaire ou comme suppléant sera tenu, en cas d'empêchement, d'en informer dans les 48 heures, le président de sa section.
- La composition des bureaux sera rendue publique trois jours au moins avant l'élection.
- Le secrétaire sera nommé par chaque bureau parmi les électeurs présents. »

ART. 12.

Le dernier paragraphe de l'art 21 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix, par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par le juge de paix, les président.
- Seront en outre observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de 1^{re} instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace, en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de sections par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions. »

-
- » ce que porte l'art. 12 de la loi électorale. Le Gouvernement n'a donc pas le droit d'inter-
 - » jeter appel près de la députation, qui est le 2^e degré de juridiction.
 - » Reste le recours en cassation; le ministère public peut toujours recourir en cassation
 - » dans l'intérêt de la loi, mais c'est à quoi se borne toute l'intervention du Gouvernement.
 - » Un membre : Cela n'empêche pas l'électeur indûment inscrit de voter.
 - » M. le Ministre de l'Intérieur : En effet, cela est inopérant sur l'élection, car le recours
 - » n'a lieu que dans l'intérêt de la loi. »

ART. 14.

La disposition suivante est ajoutée comme troisième paragraphe à l'art. 23 de la loi électorale du 3 mars 1831 :
 « Tout membre d'un bureau, s'il est électeur, votera dans la section où il remplit ces fonctions. »

Les opérations électorales dans les collèges divisés en plusieurs sections, ont souvent éprouvé des retards inutiles, par suite des difficultés que l'on rencontre dans la formation des bureaux secondaires.

En France, les électeurs nomment les bureaux la veille des opérations électorales proprement dites; les réunions électorales y durent donc de fait deux jours, et souvent, en cas de ballottage, trois.

Une proposition faite dans le même sens, lors de la discussion de la loi belge, n'a pas été admise, et avec raison; l'on a craint de prolonger les opérations et de rendre, sans nécessité, plus difficile l'exercice du droit électoral; il est d'ailleurs à remarquer qu'en France, il ne s'agit d'élire qu'un seul député par collège, et que les électeurs sont généralement moins nombreux.

La loi belge désigne elle-même les présidents des bureaux dans les villes où siège un tribunal de 1^{re} instance; elle désigne aussi les scrutateurs du bureau principal, mais elle laisse à celui-ci, lorsqu'il est constitué, le soin de désigner les scrutateurs des autres bureaux.

Dans les localités où il n'y a pas de tribunal de 1^{re} instance, le bureau principal est seul formé par la loi même; les présidents et les scrutateurs des bureaux de section sont nommés par le bureau principal, après qu'il est constitué.

La pensée du législateur est donc restée incomplète; pour que le but qu'il s'est proposé soit atteint, il faut donner, par la loi même, les moyens de former d'avance, dans tous les collèges, les bureaux secondaires aussi bien que le bureau principal.

Les scrutateurs dans celui-ci sont les quatre plus jeunes conseillers communaux du chef-lieu. Par analogie et aussi pour avoir la certitude que les bureaux de section, quelque nombreux qu'ils soient, ne manqueront pas de scrutateurs. l'on est amené à déférer ces fonctions à des membres des administrations locales des communes qui composent chaque section.

Les art. 11 et 12 modifient et complètent en ce sens les art. 20 et 21 de la loi électorale; ils appellent successivement aux fonctions de scrutateurs, dans les bureaux de section, les bourgmestres, les échevins et les conseillers communaux.

Comme moyen d'exécution, le gouverneur transmet au président du bureau principal des listes contenant séparément pour chaque section, l'indication des noms, du domicile et de l'âge des fonctionnaires; l'inscription est faite en commençant, pour chaque catégorie, par les plus jeunes; les premiers inscrits sont avertis par le président du bureau de section, de répondre à l'appel de la loi, les uns comme scrutateurs titulaires, les autres comme scrutateurs suppléants: ils sont tenus, en cas d'empêchement, de le faire connaître. La

composition des bureaux est ensuite rendue publique, trois jours au moins avant l'élection.

Ces dispositions sont communes à tous les districts, soit qu'un tribunal siège au chef-lieu, soit qu'il n'y ait au chef-lieu qu'une justice de paix: mais pour que les bureaux de section puissent être constitués d'avance dans les localités de la dernière catégorie, il faut combler une autre lacune de la loi de 1831 en désignant, de plus, les présidents de ces bureaux. L'analogie peut encore ici servir de guide. Les suppléants des juges de paix seront appelés à ces fonctions, par rang d'ancienneté, et si le nombre des bureaux l'exige, des présidents seront désignés par le juge de paix.

Dans tous les cas, le bureau choisit son secrétaire parmi les électeurs présents à l'assemblée.

L'on a assez généralement admis, malgré le silence de la loi du 3 mars 1831, que le membre d'un bureau, s'il est électeur, a le droit de voter dans la section où il remplit ces fonctions.

L'art. 14 prévient pour l'avenir tous les doutes sur cette question qui paraît s'être présentée quelquefois.

6° Police et régularité des opérations.

Les cinq articles dont il nous reste à parler, peuvent être rangés sous cette rubrique (art. 8, 9, 10, 13 et 15). Nous croyons devoir rapprocher l'art. 15 de l'art. 8.

ART. 8 DU PROJET.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 18 de la loi électorale du 3 mars 1831, comme dernier paragraphe.

• L'arrêté royal de convocation du collège électoral fixera l'heure où doivent commencer les opérations électorales. •

ART. 15 DU PROJET.

Est insérée à l'article 25 de la loi électorale du 3 mars 1831, et comme premier paragraphe, la disposition suivante :

L'appel des électeurs sera fait en commençant, au 1^{er} scrutin, par ceux des communes les plus rapprochées, et au 2^e, par ceux des communes les plus éloignées.

ART. 9 DU PROJET.

Est insérée entre l'avant-dernier et le dernier paragraphe de l'art. 19 de la loi électorale, la disposition suivante :

• Il sera assigné à chaque section un local distinct, et dans aucun cas, plus de trois sections ne pourront être convoquées dans des salles faisant partie d'un même bâtiment. •

ART. 10 DU PROJET.

La disposition suivante est insérée à la suite de l'art. 19 de la même loi :

• Tout individu qui aura, à l'occasion des élections, accepté, porté, arboré ou affiché d'une manière ostentatoire, une cocarde, un drapeau, ou toute autre marque de parti, sera puni d'une amende de 10 francs à 50 francs. •

- sible un signe quelconque de ralliement, sera puni d'une amende de fr. 50 à 500, et, en cas d'insolvabilité,
- d'un emprisonnement de six jours à un mois. »

ART. 13 DU PROJET.

Sont ajoutées à la suite du dernier § de l'art. 22 de la loi électorale du 3 mars 1831, les dispositions suivantes :

Quiconque, n'étant point membre du bureau, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local d'une section ou il n'a pas droit de voter, sera puni d'une amende de fr. 50 à 500. Tout électeur pourra néanmoins entrer dans la salle du bureau principal, après que le scrutin de ce bureau sera fermé et depouillé.

Lorsque dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront punis d'une amende de fr. 50 à 500.

Toute distribution ou exhibition de pamphlets, écrits, imprimés ou caricatures dans le local où se fait l'élection est interdite sous peine d'une amende de fr. 50 à 500.

La loi ne doit pas seulement assurer la possession plus sincère du cens électoral et la formation régulière des listes; des faits signalés au Gouvernement, d'autres qui sont de notoriété publique, démontrent aussi la nécessité de mesures relatives aux opérations des collèges électoraux.

Le vœu de la loi du 3 mars 1831 est de donner à ces opérations toute la rapidité possible. Ce vœu, il faut le reconnaître, n'a pas toujours été réalisé. Parfois le commencement des opérations a été retardé sans nécessité; dans d'autres circonstances, un nombre plus ou moins grand de sections ont été convoquées et les électeurs pour ainsi dire réunis confusément dans des locaux faisant partie d'un même bâtiment.

L'art. 8 prescrit au Gouvernement de fixer, par l'arrêté de convocation du collège, l'heure à laquelle doivent commencer les opérations électorales.

En Angleterre, la loi elle-même déclare le scrutin ouvert à 9 heures du matin, et lui assigne une durée déterminée (1). Une disposition moins absolue a paru préférable; elle permettra d'avoir égard aux saisons où l'élection se fait et aux convenances des électeurs d'après les localités.

En renonçant à fixer la durée du scrutin et l'intervalle entre les deux scrutins en cas de ballottage, fixation qui présenterait de graves inconvénients, nous avons cru pouvoir proposer une autre disposition qui ne nous semble pas de nature à donner lieu à des difficultés; nous voulons parler de l'art. 15 du projet.

L'appel des électeurs se fait ordinairement en suivant l'ordre alphabétique des communes, et, parmi les électeurs d'une même commune, l'ordre alphabétique des noms. Il semble plus utile, afin de faciliter à tous les électeurs l'exercice de leur droit, de commencer le premier scrutin par l'appel des électeurs du chef-lieu et des communes les plus rapprochées, et de suivre l'ordre inverse pour le scrutin de ballottage qui se fait à une heure plus avancée de la journée.

(1) Art. 62 du bill de réforme du 7 juin 1832 : « Le scrutin sera ouvert à 9 heures du matin, et durera deux jours. Le premier jour, le scrutin restera ouvert pendant sept heures; et le second, pendant huit. »

Un nouvel acte du parlement a réduit à un jour les deux jours de scrutin. (M. Jollivet, *Examen du système électoral anglais*, page 224.)

L'art. 9 ordonne d'assigner à chaque section un local distinct ; il défend de convoquer, en aucun cas, plus de trois bureaux dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Ces dispositions et d'autres encore qui sont proposées, contribueront, dans l'intérêt de tous, à rendre les opérations électorales plus promptes et plus régulières.

Une cause active de désordre et parfois un moyen d'intimidation au jour des élections, c'est le port de signes de ralliement, tels que placards, proclamations, symboles ; c'est d'ailleurs un moyen indirect de faire connaître les votes, en classant pour ainsi dire les électeurs.

L'art. 10 du projet punit ces faits d'une amende de fr. 50 à 500, et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois.

Le projet contient encore quelques mesures de police.

La première a pour objet de donner à l'art. 22 de la loi électorale une sanction dont il a besoin. Vainement la loi déclare-t-elle que les électeurs seuls assistent à l'assemblée, si cette défense peut impunément être transgressée. Il a paru suffisant de prononcer une amende contre toute personne qui, sans être membre du bureau, entre, pendant les opérations électorales, dans le local d'une section où elle n'a pas droit de voter.

Une exception doit néanmoins être faite quant au bureau principal, lorsqu'il n'agit plus comme bureau de section ; tout électeur doit avoir le droit de se rendre dans le local qu'il occupe, afin d'assister aux opérations qui intéressent le collège entier.

Une autre disposition prononce une amende contre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation, ou qui excitent du tumulte après avoir été rappelés à l'ordre par le président.

Nos lois contiennent, en ce qui concerne les audiences des tribunaux, des mesures analogues et même plus sévères ⁽¹⁾.

La dernière disposition de l'art. 13 punit aussi d'une amende toute distribution ou exhibition de pamphlets, écrits, imprimés ou caricatures *dans le local* où se fait l'élection. Cette interdiction est une mesure de police admise dans tout local où siège une autorité ; elle a pour but, comme les dispositions qui la précèdent, et aura pour effet d'assurer le maintien du bon ordre et de garantir la liberté des suffrages et la régularité des opérations électorales. Il ne s'agit que du *local même où se fait l'élection* ; nous n'avons pas voulu parler *des abords*, expression d'une difficile définition. Quant à la disposition en elle-même, nous ajouterons qu'il n'y a pas de bonne foi à jeter, au moment même de l'élection, au milieu des électeurs réunis, des écrits auxquels la personne attaquée est dans l'impossibilité de répondre ; cette interdiction est donc un acte de loyauté auquel aucune opinion ne peut se refuser.

(1) *V.* entre autres — Code de procédure civile, art 10 et suivants, 89 et suivants — Code d'instruction criminelle, art. 181, 304 et suivants.

Telles sont les dispositions que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Elles auront pour effet :

En faisant cesser quelques doutes, de rendre uniforme en certains points l'exécution de la loi électorale ;

D'assurer la vérité des listes électorales ;

De rendre les opérations plus rapides, plus régulières et plus paisibles :

De garantir la liberté des électeurs et de donner aux opérations cette dignité qu'exige l'exercice de la plus belle prérogative civique.

Ces résultats seront obtenus sans aucun moyen extrême, sans aucune mesure restrictive d'un véritable droit.

Plusieurs autres points nous ont été signalés; nous n'en citerons que deux :

1^o Le même collège peut être appelé à élire des Sénateurs et des Représentants; d'après la loi de 1831, les élections se font successivement; l'on s'est demandé si le bureau ne pourrait pas en même temps recevoir les deux bulletins en présentant à l'électeur deux urnes différentes.

2^o L'enquête atteste que presque partout la plus importante de nos garanties électorales, le secret du vote, semble compromise, différents signes étant employés pour faire reconnaître les bulletins; l'on s'est demandé s'il ne faudrait pas charger les administrations locales et les bureaux de délivrer des bulletins uniformes, pliés de la même manière, et marqués d'un timbre.

Le temps nous a manqué pour éclaircir ces deux points.

Une idée dominante a présidé à la rédaction du projet; elle présidera à la discussion; c'est que les bases de la loi organique de 1831 doivent rester intactes.

Il y a cinq ans, vous avez reçu un grand nombre de pétitions ayant pour but une réforme électorale par le changement du cens; votre commission des pétitions vous a, le 26 février 1838, proposé l'ordre du jour, conclusions sur lesquelles vous n'avez point encore statué.

Si ces pétitions vous parvenaient en ce moment, vous les réuniriez, d'après un usage constamment suivi, au projet de loi, pour en faire l'objet d'une discussion commune.

Nous avons déjà déclaré, et nous déclarons de nouveau, que nous sommes opposés à toute réforme électorale; c'est-à-dire à toute modification tendant à altérer l'esprit général du système de 1831; la Chambre jugera sans doute convenable de statuer sur les conclusions de la commission des pétitions, du 16 février 1838 (1), en prononçant l'ordre du jour à la suite de l'adoption

(1) C'est dans cette attente que nous reproduisons le feuillet analytique des pétitions et le rapport de M. Dechamps, rapporteur de la commission. *Annexes E.*

du projet qui vous est soumis ; décision qui témoignera de l'inviolabilité de la loi électorale dans ses dispositions fondamentales , et qui attestera au pays que la loi nouvelle n'est pas un premier pas vers une réforme réelle d'aucun genre.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

TEXTE DE LA LOI DU 3 MARS 1831.

Texte de l'art. 1^{er} de la loi de 1831.

Pour être électeur il faut :

- 1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2^o Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3^o Verser au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 3 de la loi de 1831.

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur, que pour autant qu'il a été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée au n^o 3 de l'art. 1^{er} de la loi électorale du 3 mars 1831.

« Les centimes additionnels perçus sur » les contributions directes, au profit des » provinces ou des communes, ne sont » point comptés pour former le cens » électoral. »

ART. 2.

L'art. 3 de la loi électorale du 3 mars 1831 est remplacé par l'article suivant :

« L'impôt foncier et les redevances » sur les mines ne sont comptés à l'élec- » teur qu'autant qu'il les ait payés dans » l'année antérieure à celle où l'élection » a lieu. »

« Les autres contributions directes et » les patentes ne lui sont comptées » qu'autant qu'il les ait payées pendant » chacune des deux années antérieures. »

« Le possesseur à titre successif est » seul excepté de ces conditions. »

« En cas de mutation d'immeubles, » les contributions dues à dater du jour » de la vente constatée par l'enregistre- » ment, sont comptées à l'acheteur » pour la formation du cens électoral. »

ART. 5 de la loi de 1831.

Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire.

ART. 7 de la loi de 1831.

Les administrations communales feront tous les ans, du 1^{er} au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes, qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour être électeurs.

ART. 9 de la loi de 1831.

Après l'expiration du délai fixé pour les réclamations, les listes seront immédiatement envoyées au commissaire du district. Un double en sera retenu à la secrétairerie de la commune. Chacun pourra prendre inspection des listes, tant à la secrétairerie de la commune, qu'au commissariat du district. Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'art. 19 de la présente loi.

ART. 3.

L'art. 5 de la loi du 3 mars 1831 est remplacé par la disposition suivante :

« Ne peuvent être électeurs, ni en » exercer les droits, les condamnés à des » peines afflictives ou infamantes ; ceux » qui sont en état de faillite déclarée ou » d'interdiction judiciaire, ou qui ont » fait cession de leurs biens, aussi long- » temps qu'ils n'ont pas payé intégrale- » ment leurs créanciers ; les condamnés » pour vol, escroquerie, abus de con- » fiance ou attentat aux mœurs ; les » individus notoirement connus comme » tenant maison de débauche et de » prostitution. »

ART. 4.

Est ajoutée à l'art. 7 de la loi électorale du 3 mars 1831, et comme deuxième paragraphe, la disposition suivante :

« Un double des rôles, certifié con- » forme par le receveur et vérifié par le » contrôleur des contributions directes, » sera remis à cet effet aux administra- » tions communales ; ce double sera dé- » livré sans frais. »

ART. 5.

L'art. 9 de la loi électorale est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Après l'expiration du délai fixé pour » les réclamations, les listes, le double » des rôles certifié par les receveurs et » vérifié par les contrôleurs, ainsi que » toutes les pièces au moyen desquelles » les personnes inscrites auront justifié » de leurs droits, ou par suite desquelles » des radiations auront été opérées, se- » ront immédiatement envoyées au com- » missaire du district.

» Un double de la liste sera retenu au » secrétariat de la commune.

» Chacun pourra prendre inspection » des listes, tant au secrétariat de la » commune qu'au commissariat du dis- » trict.

» Le commissaire du district fera la » répartition des électeurs en sections, » s'il y a lieu, conformément à l'art. 19 » de la présente loi. »

ART. 12 de la loi de 1831.

Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, pourra s'adresser à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

De même, tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra réclamer contre chaque inscription indue ; dans ce cas, le réclamant joindra à sa réclamation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

ART. 18 de la loi de 1831.

La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement

ART. 6.

Sont ajoutées à l'art. 12 de la loi électorale du 3 mars 1831, les dispositions suivantes :

« Le commissaire du district pourra
» d'office, dans les 10 jours de la
» réception de la liste, interjeter appel
» auprès de la députation permanente,
» contre toute inscription, omission ou
» radiation indue, en joignant les pièces
» à l'appui de l'appel.

» Cet appel sera notifié à la partie
» intéressée, qui aura 10 jours pour y
» répondre, à partir de la notification.

» L'exploit de notification sera, dans
» ce cas, dispensé du droit de timbre
» et enregistré gratis, et les salaires des
» huissiers seront fixés d'après l'art. 71,
» n^{os} 1 et 2 du décret du 18 juin 1811. »

ART. 7.

Les dispositions suivantes sont insérées à l'art. 14 de la loi électorale du 3 mars 1831, entre l'avant-dernier et le dernier paragraphe.

« Le gouverneur pourra de même se
» pourvoir en cassation, dans le délai de
» 10 jours, à partir de la décision de la
» députation permanente.

» La déclaration du pourvoi sera faite
» en personne par le gouverneur, ou
» son délégué, à la secrétairerie du
» conseil provincial, et les pièces seront
» envoyées immédiatement au procureur
» général près la cour de cassation. Le
» pourvoi sera notifié dans les cinq jours
» à la partie intéressée. L'exploit sera
» dans ce cas dispensé du droit de timbre
» et enregistré gratis, et les salaires des
» huissiers seront fixés d'après l'art. 71,
» n^{os} 1 et 2 du décret du 18 juin 1811 ;
» l'indemnité établie par l'art. 58 de la
» loi du 4 août 1832 ne sera pas ac-
» cordée. »

ART. 8.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 18 de la loi électorale du 3 mars 1831, comme dernier paragraphe :

« L'arrêté royal de convocation du
» col lège électoral fixera l'heure où doi-

des députés sortans, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection par plusieurs collèges réunis, elle se fera le troisième mardi du même mois.

ART. 19 de la loi de 1831.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel.

Ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par cantons ou communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collège doit élire.

ART. 20 de la loi de 1831.

Le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal. Les quatre plus jeunes conseillers de régence du chef-lieu sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde

» vent commencer les opérations électorales. »

ART. 9.

Est insérée entre l'avant-dernier et le dernier paragraphe de l'art. 19 de la loi électorale la disposition suivante :

« Il sera assigné à chaque section un local distinct, et dans aucun cas plus de trois sections ne pourront être convoquées dans des salles faisant partie d'un même bâtiment. »

ART. 10.

La disposition suivante est insérée à la suite de l'art. 19 de la même loi :

« Tout individu qui aura, à l'occasion des élections, accepté, porté, arboré ou affiché d'une manière ostensible un signe quelconque de ralliement, sera puni d'une amende de fr. 50 à 500, et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois. »

ART. 11.

Le dernier paragraphe de l'art. 20 de la loi électorale du 3 mars 1831 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont appelés aux fonctions de scrutateurs dans les bureaux de section et dans l'ordre suivant : 1° les bourgmestres ; 2° les échevins ; 3° les conseillers communaux des communes formant chaque section. »

« Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmettra au président du tribunal de première

et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ceux-ci nommeront leur secrétaire dans le sein de l'assemblée.

» instance des listes indiquant séparé-
 » ment, pour chaque section électorale,
 » le nom, le domicile et l'âge des bourg-
 » mestres, échevins et conseillers com-
 » munaux des communes composant
 » cette section : chaque catégorie de
 » fonctionnaires formera une division
 » distincte dans les listes, et l'inscription
 » dans chaque catégorie sera faite d'après
 » l'âge, en commençant par les plus
 » jeunes. »

« Le président du tribunal, 10 jours
 » au moins avant l'élection, convoquera
 » les présidents des sections ; ceux-ci
 » inviteront sans délai les fonctionnai-
 » res portés en tête de la liste, à venir au
 » jour de l'élection, remplir les fonctions
 » de scrutateurs ; savoir : les quatre pre-
 » miers inscrits, comme titulaires, et les
 » quatre qui suivent ceux-ci, comme
 » suppléants. »

« Le scrutateur ainsi désigné comme
 » titulaire ou comme suppléant, sera
 » tenu, en cas d'empêchement, d'en
 » informer, dans les 48 heures, le prési-
 » dent de sa section.

» La composition des bureaux sera
 » rendue publique trois jours au moins
 » avant l'élection.

» Le secrétaire sera nommé par chaque
 » bureau parmi les électeurs présents. »

ART. 12.

Le dernier paragraphe de l'art. 21 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il y a plusieurs sections, les sup-
 » pléants du juge de paix, par rang d'an-
 » cienneté, ou, à leur défaut, les per-
 » sonnes désignées par le juge de paix,
 » les président.

» Seront, en outre, observées les dis-
 » positions de l'article précédent rela-
 » tives à la formation des bureaux, les
 » obligations imposées au président du
 » tribunal de première instance devant
 » être remplies par le juge de paix ou
 » par celui qui le remplace, en qualité de
 » président du bureau principal, et les
 » obligations des présidents de section
 » par ceux qui sont appelés ou désignés
 » pour remplir ces fonctions. »

ART. 21 de la loi de 1831.

Dans les districts où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du conseil communal sont scrutateurs. Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux ; ceux-ci nommeront leur secrétaire.

ART. 22 de la loi de 1831.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations, sont paraphés par les membres du bureau et le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture, à haute voix, des art. 24 inclus 37 de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Les art. 25, 26, 29, 31, 34 et 39 seront affichés à la porte de la salle, en gros caractères.

ART. 23 de la loi de 1831.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège, ou que d'autres n'en font pas partie.

ART. 25 de la loi de 1831.

Chaque électeur, après avoir été ap-

ART. 13.

Sont ajoutées à la suite du dernier paragraphe de l'art. 22 de la loi électorale du 3 mars 1831, les dispositions suivantes :

« Quiconque, n'étant point membre du bureau, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local d'une section où il n'a pas droit de voter, sera puni d'une amende de fr. 50 à 500. Tout électeur pourra néanmoins entrer dans la salle du bureau principal, après que le scrutin de ce bureau sera fermé et dépouillé.

» Lorsque dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront punis d'une amende de fr. 50 à 500.

» Toute distribution ou exhibition de pamphlets, écrits, imprimés ou caricatures dans le local où se fait l'élection, est interdite sous peine d'une amende de fr. 50 à 500. »

ART. 14.

La disposition suivante est ajoutée, comme troisième paragraphe, à l'art. 23 de la loi électorale du 3 mars 1831.

« Tout membre d'un bureau, s'il est électeur, votera dans la section où il remplit ces fonctions. »

ART. 15.

Est insérée à l'art. 25 de la loi électorale du 3 mars 1831, et comme premier paragraphe, la disposition suivante :

« L'appel des électeurs sera fait en

pelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs seront remises, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

» commençant, au 1^{er} scrutin, par ceux
» des communes les plus rapprochées, et
» au 2^e, par ceux des communes les plus
» éloignées. »

ART. 16. *Disposition transitoire.*

L'art. 2 de la présente loi est applicable à la formation des listes électorales de l'année 1843.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.